



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service des Procédures Environnementales**

**Direction Départementale de la Protection des  
Populations  
service Protection de l'Environnement**

### **Arrêté**

**portant enregistrement d'une installation de préparation de vins  
exploitée par la société SCEA SORGES sur la commune de  
LANDERROUAT (33790)**

**Le Préfet de la Gironde**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE, les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Nappes profondes de Gironde » et « Dropt », le Plan national de prévention des déchets 2021-2027, le Plan régional de prévention et de gestion des déchets, le Plan Régional de la Qualité de l'Air, le Plan National Santé-Environnement, le Plan Local d'Urbanisme ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'avis du 30 décembre 2020 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** la demande présentée le 20 mars 2023, complétée le 28 juillet 2023, par monsieur Audric SORGES, gérant de la société SCEA SORGES dont le siège social est situé 1, Les Catherineaux à LANDERROUAT (33790), pour l'enregistrement d'une installation de préparation de vins, implantée au 2, Route des Vignerons de la commune de LANDERROUAT (33790) ;

**VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Cité administrative  
2 rue Jules Ferry – BP 90  
33090 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 47 30 51 51  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

**VU** le récépissé de déclaration LA1799 du 9 janvier 2013 antérieurement délivré à la société SCEA SORGES pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de LANDERROUAT ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

**VU** les observations du public recueillies entre le 2 octobre 2023 et le 30 octobre 2023 ;

**VU** les observations des conseils municipaux consultés entre le 2 octobre 2023 et le 14 novembre 2023 ;

**VU** l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

**VU** l'avis de Madame le Maire de LANDERROUAT sur la proposition d'usage futur du site ;

**VU** l'avis favorable du 1<sup>er</sup> septembre 2023 du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde ;

**VU** le rapport du 24 novembre 2023 de l'inspection des installations classées ;

**VU** l'avis en date du 15 janvier 2024 suite à la consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**CONSIDÉRANT** la nature du projet :

- Qui consiste à l'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement au titre de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection l'Environnement (ICPE – rubrique 2251 de la nomenclature annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement) :

- Pour sa régularisation de la situation administrative au titre de la rubrique 2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Pour une activité de préparation de vins de 45 000 hl/an ;

**CONSIDÉRANT** la localisation du projet :

- Sur un site industriel existant ;
- En dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique ;
- Hors zone listée au 2-c de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- En dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, faunistique et floristique ;
- En connexion hydraulique avec la Dordogne ; les eaux pluviales de la société SCEA SORGES sont rejetés dans la Soulège (masse d'eau réceptrice FRFRR41\_8) qui conflue avec la Dordogne à 9 km au nord ;
- En dehors de périmètres définis par un plan de prévention de risques naturels (PPRN) et du risque technologique (PPRT) ;
- En zone UX, correspondant à une zone équipée destinée à l'accueil d'activités économiques à vocations commerciales, artisanales, d'entrepôts ou de bureaux et en zone N, correspondant à des terrains généralement non équipés, qui constituent des milieux naturels qu'il convient de protéger en raison de la qualité de leurs paysages pour préserver l'intérêt des sites de la Communauté de Communes du pe Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Pays Foyen approuvé le 28 novembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à mettre en place les mesures suivantes visant à éviter et réduire les incidences du projet sur son environnement, notamment en ce qui concerne les points suivants :

- Consommation d'eau pour les activités du site : provenant exclusivement du réseau public d'eau potable pour un volume annuel de 1 800 m<sup>3</sup> ;
- Rejets aqueux :
  - Eaux résiduelles industrielles collectées vers une fosse de 585 m<sup>3</sup> pour stockage avant épandage ;

- Épandage de ses eaux résiduaires industrielles sur des parcelles présentes sur les communes de LANDERROUAT, PELLEGRUE et CAPLONG ;
  - Eaux pluviales collectées sur le site dirigées vers un bassin de collecte de 450 m<sup>3</sup>, aménagé sur la parcelle 15 de la section cadastrale ZD de la commune de LANDERROUAT, en vue d'un rejet à un débit régulé à 3 l/s/ha vers « La Soulège » (masse d'eau réceptrice FRFRR41\_8) ;
- Prévention des pollutions : mise sur rétention de tous produits liquides, confinement sur site des eaux d'extinction d'un incendie, tri et évacuation des déchets dans des filières spécifiques ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et, le cas échéant, à l'article L.211-1 du même code ;

**CONSIDÉRANT** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, installations, ouvrages ou travaux existants et/ou approuvés dans cette zone ;

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que les caractéristiques du projet et notamment en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejets ou de nuisances n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que la défense incendie du site nécessite des prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de rétention sur site des eaux d'extinction incendie nécessitent des prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'épandage des effluents bruts nécessitent des prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel, selon la typologie des usages définie à l'article D. 556-1 A du code de l'environnement ;

**APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde.

## ARRÊTE

### TITRE 1 – PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

#### **CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE.**

##### **Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'enregistrement.**

Les installations de la société SCEA SORGES, représentée par monsieur Audric SORGES, dont le siège social est situé au lieu-dit « 1, Les Catherineaux » à LANDERROUAT (33790), objet de la demande du 20 mars 2023, complétée le 28 juillet 2023 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de LANDERROUAT (33790) à 2, Route des Vigneron. Elles sont détaillées au tableau de l'ARTICLE 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

##### **Article 1.1.2 – Installations non visées par la nomenclature des ICPE ou soumises à déclaration.**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

#### **CHAPITRE 1.2 – NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS.**

##### **Article 1.2.1 - Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau.**

Les installations citées ci-dessous sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

##### **Article 1.2.1.1 – Nomenclature des installations classées.**

Les installations de l'établissement de la société SCEA SORGES relèvent des rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes :

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique de la nomenclature des ICPE	Capacité maximale	Classement de l'installation
2251-1	<b>Préparation, conditionnement de vins, à l'exclusion des installations classées au titre de la rubrique 3642. La capacité de production étant :</b> 1. Supérieure à 20 000 hl/an	Capacité de préparation de vins : 45 000 hl/an	<b>Enregistrement</b>

1185-2	<p><b>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)</b></p> <p>Emploi dans des équipements clos en exploitation. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg.</p>	<p>1 groupe frigorifique contenant 70 kg de fluide R410A 1 groupe frigorifique contenant 10 kg de fluide R22 1 groupe frigorifique contenant 120 kg de fluide R407C Quantité totale cumulée de fluide : 200 kg</p>	<b>Non classé</b>
4130-3	<p><b>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation</b></p> <p>Gaz ou gaz liquéfiés ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 kg</p>	<p>Stockage de : 40 kg de SO<sub>2</sub></p>	<b>Non classé</b>
4510	<p><b>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t</p>	<p>Stockage de produits phytosanitaires : 15 tonnes</p>	<b>Non classé</b>
4734-2	<p><b>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement,</b></p> <p><b>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</b></p> <p>2. Pour les autres stockages : Inférieure à 50 t au total</p>	<p>Stockage de 20 m<sup>3</sup> de fioul dans 2 cuves Total : 17,6 t</p>	<b>Non classé</b>

Article 1.2.1.2 - Nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités.

les installations de l'établissement de la société SCEA SORGES relèvent des rubriques de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités suivantes :

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique de la nomenclature « EAU »	Caractéristiques du site	Classement de l'installation
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés	Surface de l'ICPE : 1,78 ha	<b>Déclaration</b>

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique de la nomenclature « EAU »	Caractéristiques du site	Classement de l'installation
	par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha		

### Article 1.2.2 - Situation de l'établissement.

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles cadastrales	Superficie	Lieu-dit
<b>LANDERROUAT</b>	Parcelles 127, 128, 129 et 178 de la section cadastrale C	1,78 ha	Le Bourg-Nord
	Parcelle 15 de la section cadastrale ZD		Gargorry

### Article 1.2.3 – Description des installations et des procédés.

Le site comprend :

- Un bâtiment de 897 m<sup>2</sup>, comprenant les 3 chais CI1, CI2 et CI3 accolés, dédié à la vinification et abritant chacun une cuverie intérieure :
  - Chai CI1 : 22 cuves de 300 hl chacune, soit un volume cumulé de 6 600 hl ;
  - Chai CI2 : 10 cuves de 300 hl chacune, soit un volume cumulé de 3 000 hl ;
  - Chai CI3 : 10 cuves de 300 hl, 5 cuves de 200 hl et 11 cuves de 100 hl, soit un volume cumulé de 5 100 hl ;
- Un bâtiment de 1 822 m<sup>2</sup>, comprenant les 2 chais CI4 et CI5 accolés, dédié à la vinification et abritant une chacun une cuverie intérieure :
  - Chai CI4 : 20 cuves de 610 hl, 18 cuves de 460 hl et 8 cuves de 100 hl, soit un volume cumulé de 21 280 hl ;
  - Chai CI5 : 20 cuves de 610 hl, 22 cuves de 460 hl et 9 cuves de 100 hl, soit un volume cumulé de 23 220 hl ;
- Le bâtiment V1 de 360 m<sup>2</sup>, situé à l'entrée du site, dédié à la viticulture abritant le local du personnel, le local de stockage de produits phytosanitaires et du matériel agricole ;
- Le bâtiment V2 de 476 m<sup>2</sup>, dédié à la viticulture abritant un stockage du fioul, un atelier et utilisé pour le remisage du matériel agricole ;
- Le bâtiment V3 de 999 m<sup>2</sup>, dédié à la viticulture et au remisage de matériel agricole ;
- Un bâtiment administratif de 144 m<sup>2</sup> ;
- Une cuverie extérieure sur 608 m<sup>2</sup>, comprenant 20 cuves inox de 600 hl, soit un volume cumulé de 12 000 hl ;
- Une voirie interne imperméabilisée de 4 058 m<sup>2</sup> ;
- Une cuve béton dédiée au stockage des eaux résiduaires industrielles en attente d'épandage, d'une surface de 284 m<sup>2</sup> et d'un volume de 585 m<sup>3</sup>,
- Des surfaces enherbées sur environ 8 152 m<sup>2</sup>.

La capacité des différentes cuveries représente 70 449 hl sur 177 cuves.

Les bâtiments couvrent 4 698 m<sup>2</sup>, la voirie interne et les autres surfaces imperméabilisées (fosse des eaux résiduaires industrielles, cuverie extérieure), 4 950 m<sup>2</sup> et les espaces verts, 8 152 m<sup>2</sup>.

### **CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT.**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 20 mars 2023, complétée le 28 juillet 2023.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.4 – MISE A L'ARRET DÉFINITIF.**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel, selon la typologie des usages définie à l'article D.556-1 A du code de l'environnement.

## **CHAPITRE 1.5 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES.**

### **Article 1.5.1 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales.**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **Article 1.5.2 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales, complément, renforcement des prescriptions.**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du CHAPITRE 2.1 du présent arrêté.

---

## **TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.**

---

### **CHAPITRE 2.1 – COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.**

Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles des articles 2.1.1 à 2.1.13.

#### **Article 2.1.1 – Implantation.**

Les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

« La cuverie extérieure, le chai CI1 et le bâtiment viticole V1 sont des installations existantes, aménagées avant le 29 novembre 2012 et implantées à moins de 5 mètres des limites de propriété.

L'exploitant prend toutes les dispositions visant à prévenir tout déversement accidentel de vins ou de sous-produits vinicoles hors des limites de propriété depuis ces installations.

Tout nouveau bâtiment ou installation est implanté à une distance minimale de 5 mètres des limites de propriété du site où il est implanté ».

#### **Article 2.1.2 – Comportement au feu : Bâtiments et locaux abritant l'installation relevant de la rubrique 2251.**

Les prescriptions de l'article 11-1 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé sont complétées par la prescription suivante :

« Les prescriptions fixées à l'article 11.1 ne s'appliquent qu'aux bâtiments et locaux abritant l'installation relevant de la rubrique 2251, construits postérieurement au 29 novembre 2012 ».

#### **Article 2.1.3 - Comportement au feu : Locaux à risque incendie – Dispositions constructives.**

Les prescriptions de l'article 11-2 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé sont

complétées par les prescriptions suivantes :

« Les prescriptions fixées à l'article 11.2 ne s'appliquent qu'aux locaux à risque incendie, construits postérieurement au 29 novembre 2012 ».

#### **Article 2.1.4 – Accessibilité.**

Les prescriptions de l'article 12-I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Les équipements et dispositifs destinés à restreindre l'accès aux véhicules et personnes en situation normale doivent être compatibles avec les dispositions prévues en Annexe II.1 du présent arrêté ».

#### **Article 2.1.5 - Accessibilité des engins à proximité de l'installation.**

En lieu et place des dispositions de l'article 12-II de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« II. – Accessibilité des engins à proximité de l'installation.

Une voie "engins" au moins est maintenue dégagée est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes :

- La largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- Dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- La voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- Chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- Aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie engin.

Si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et :

- Une aire de retournement de 19 mètres de diamètre est prévue à son extrémité,
- Ou la voie est aménagée selon les dispositions prévues en Annexe II.2 du présent arrêté ».

#### **Article 2.1.6 – Désenfumage.**

Les prescriptions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Les prescriptions fixées à l'article 13 ne s'appliquent qu'aux locaux à risque incendie, construits ou ceux dont la toiture est modifiée postérieurement au 29 novembre 2012.

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local. »

#### **Article 2.1.7 - Moyens de lutte contre l'incendie.**

En lieu et place des dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local,
- Des 2 poteaux d'incendie publics (PI n°1 implanté au droit de l'entrée principale du site et le PI n°2 implanté au croisement des routes départementales RD139 et RD234, à 150 mètres de l'entrée principale,
- D'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, répartis sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques (installations de combustion, aire d'inspection et aire de ravitaillement du camion de livraison de gaz, etc.), à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés.
- De produit neutralisant adapté au risque en cas d'écoulement ou déversement accidentel.



Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant informe, dans les meilleurs délais, le service départemental d'incendie et de secours de la Gironde et l'inspection des installations classées d'une éventuelle indisponibilité (panne, maintenance, etc.) des poteaux d'incendie, dont il aurait connaissance. »

#### **Article 2.1.8 - Eaux d'extinction incendie - Isolement du réseau de collecte.**

Les dispositions de l'article 22-VI de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Des dispositifs, permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement, sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou tout déversement accidentel, pour un volume de 400 m<sup>3</sup>.

Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Ces dispositifs sont notamment constitués par un confinement externe depuis le bassin d'étalement des eaux pluviales et depuis le bassin de stockage des eaux résiduaires industrielles en attente d'épandage, selon le volume encore disponible.

Les commandes des dispositifs d'obturation sont signalées et accessibles afin d'être mises en œuvre prioritairement par le personnel ou, en son absence, par le personnel du SDIS.

Une signalétique « mode normal » et « mode incendié/pollution » est apposée directement sur la vanne, ou tout autre dispositif équivalent, afin de pouvoir justifier, en toute circonstance, des conditions de rétention du site ».

#### **Article 2.1.9 - Prélèvement d'eau.**

Les dispositions de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Les installations sont alimentées en eau par le réseau public d'adduction d'eau potable.

Le ratio "consommation en eau / volume annuel d'activité" de l'établissement s'établit comme suit :

<i>Consommation d'eau de référence (en m<sup>3</sup>)</i>	<i>Production de référence (en hl)</i>	<i>Ratio à ne pas dépasser (litre d'eau par litre de vin produit)</i>
1 800	45 000	0,4

Tout dépassement du ratio défini ci-dessus ou de la consommation annuelle d'eau devra faire l'objet d'une justification écrite de la part de l'exploitant qui sera transmise à l'inspection des installations classées ».

#### **Article 2.1.10 – Points de rejet.**

Les dispositions de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé, sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Les eaux pluviales collectées sur le site sont collectées dans un bassin d'étalement avant d'être rejetées dans le milieu naturel au point de coordonnées Lambert 93 suivants :

- Point de rejet des eaux pluviales : X = 474 797 Y = 6 408 878 ».

#### **Article 2.1.11. - Rejet des eaux pluviales.**

Les prescriptions de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, transitent au préalable par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérification au moins annuelle.

Les eaux pluviales collectées sont dirigées vers un bassin d'étalement d'un volume minimal de 450 m<sup>3</sup>,

aménagé sur la parcelle 15 de la section cadastrale ZD, au plus tard le 31 juillet 2024.

Un dispositif de fermeture doit permettre d'obturer les canalisations de rejet des eaux pluviales en cas de pollution accidentelle ou d'incendie.

Les eaux pluviales rejetées respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- Température inférieure à 30°C
- La couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur,
- L'effluent ne dégage aucune odeur.

Le rejet des eaux pluviales dans les milieux récepteurs considérés respecte les valeurs limites d'émission, en concentration et en flux, suivantes :

Débit de référence	Maximal : 5,34 l/s
--------------------	--------------------

Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal (mg/s)
MES	1305	35	186,9
DBO5	1313	30	160,2
DCO	1314	125	667,5
Hydrocarbures totaux	7009	10	53,4

L'exploitant réalise une surveillance annuelle des eaux pluviales rejetées sur les paramètres suivants : pH (Code SANDRE 1302), Température (Code SANDRE 1301), MES, DBO5, DCO, Hydrocarbures totaux, selon les méthodes normalisées de référence fixées dans un avis publié au Journal officiel ».

#### Article 2.1.12 – Epandage.

Les prescriptions de l'article 43 et de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses eaux résiduaires industrielles produites par les activités de préparation de vins et par l'exploitation du site sur les parcelles listées à Annexe III.1 du présent arrêté, représentant une surface de 9,619 ha.

Le volume des effluents vinicoles produits annuellement est de 1150 m<sup>3</sup>. Le plan d'épandage est dimensionné pour un volume maximal à 1 900 m<sup>3</sup> à une dose d'apport de 200 m<sup>3</sup>/ha/an.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ces effluents en vue d'être épandu.

Les effluents épandus ne sont pas nocifs pour l'environnement et présentent une valeur agronomique satisfaisante.

L'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre la société SCEA SORGES, producteur des effluents, et le prestataire réalisant l'opération d'épandage.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

La dose maximale annuelle d'effluents à épandre devra être adaptée selon la concentration en potassium, notamment si elle se révèle élevée et est limitée à 200 m<sup>3</sup>/ha/an.

Les parcelles du plan d'épandage sont recouvertes de prairie. L'ensemble des apports fertilisants, toutes origines confondues, ne doit pas excéder les quantités suivantes :

Culture	N (kg/ha/an)	P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> (kg/ha/an)	K <sub>2</sub> O (kg/ha/an)
Prairie	50	40	90

La dose épandue est limitée à une lame d'eau de 25 mm par passage.

La fréquence de retour sur une même parcelle est supérieure à 7 jours.

#### Article 2.1.13 – Gestion des déchets.

Les prescriptions de l'article 57 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Le tableau des déchets produits et leurs quantités annuellement générées, résulte du dossier de demande d'enregistrement déposé le 20 mars 2023 et complété le 28 juillet 2023 et est donné à titre indicatif :

<b>Catégorie</b>	<b>Type</b>	<b>Quantité produite</b>	<b>Filière de collecte</b>
<b>Non dangereux</b>	<b>Carton</b>	6 m <sup>3</sup> sur 2021/2022	Déchetterie
	<b>Matières Plastiques</b>		
	<b>Effluents vinicoles</b>		Plan d'épandage
	<b>Marc + Terres de filtration</b>		Distillerie Douins
	<b>Lies</b>	636hl (2022)	Distillerie Douins
<b>Dangereux</b>	<b>Huiles usagées</b>	200 l/an	Filière spécifique
	<b>Emballages Vides des Produits Phytosanitaires</b>	90 sacs de 1000L	Adivalor
	<b>Emballages Vides des Produits Fertilisants</b>	20 fagots de 10BB	Adivalor
	<b>Emballages Vides de Produits Oenologiques</b>	70 sacs de 1000L	Adivalor
	<b>Bâche Héliosec</b>	Pas encore éliminé	Adivalor »
	<b>Résidus de vidange du dispositif séparateur d'hydrocarbures</b>	Pas encore éliminé	Filière spécifique »

### TITRE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS.

#### Article 3.1 – Frais.

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### Article 3.2 – Délais et voies de recours.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R.514-3-1 du code de l'environnement**, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté leur a été notifié ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

#### Article 3.3 – Publicité.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, le présent arrêté fait l'objet des mêmes mesures de publicité que celles prévues par l'article R.181-44 pour l'arrêté d'autorisation environnementale :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Landerrouat et peut y être

consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Landerrouat pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application notamment de l'article R.512-46-11, à savoir les communes de Pellegrue et Caplong ;

- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Gironde ([www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)) pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **Article 3.4 – Exécution.**

Le présent arrêté sera notifié à la Société SCEA SORGES.

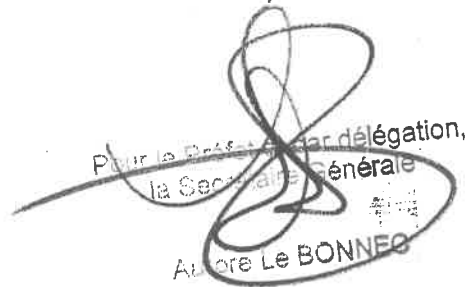
Une copie de la présente décision sera adressée à :

- Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous-Préfet de Langon,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle-Aquitaine,
- Madame le Maire de Landerrouat,
- Monsieur le Maire de Pellegrue,
- Madame le Maire de Caplong,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le **19 JAN. 2024**

Le Préfet,










  
Pour le Préfet, par délégation,  
la Secrétaire Générale  
Aurélie Le BONNEFO

# ANNEXE I - PLAN DE SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT.

## Annexe I.1 - Plan du site.



### Légende :

-  Périmètre de du site d'exploitation
-  V1 : bâtiment affectation viticole : local phyto (L3), local personnel (L4), stockage matériel
-  V2 : bâtiment affectation viticole : stockage du fioul et huiles (L1), atelier (L2), stockage matériel
-  V3 : bâtiment affectation viticole : stockage matériel
-  C1 : chai n°1 - C2 : chai n°2
-  C3 : chai n°3 - C4 : chai n°4
-  C5 : chai n°5
-  CE : Cuverie extérieure
-  B : Bureau (en cours d'affectation)

## Installations classées pour la protection de l'environnement présente sur le site :

- |   |        |  |
|---|--------|--|
| 1 | 2251-1 | Préparation, conditionnement de vins, à l'exclusion des installations classées au titre de la rubrique 3642<br>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)   |
| 2 | 1185-2 |  |
| 3 | 4130-3 | Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation  |
| 4 | 4510   | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1<br>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement |
| 5 | 4734-2 |  |

**ANNEXE II - DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE.**

**Annexe II.1 - Dispositifs de restriction d'accès.**

## DISPOSITIFS DE RESTRICTION D'ACCÈS



Les équipements, mobiliers et dispositifs destinés à restreindre ou condamner l'accès aux véhicules ou aux personnes (voir exemples ci-contre) doivent faire l'objet d'une maintenance régulière.

Afin de permettre l'intervention des secours, ils doivent être **manoeuvrables ou manoeuvrés**, à tout moment et sans délais, par l'une des solutions suivantes :



**SYSTÈME D'OUVERTURE OU DE DÉVERROUILLAGE** manoeuvrable avec la clé multifonction (normée NF S61-S80) en dotation des véhicules d'incendie et de secours du SDIS 33 ;



**DISPOSITIF FRAGILISÉ, SÉCABLE, ET REPÉRABLE** par les sapeurs-pompiers permettant l'ouverture ou le déverrouillage ;



**DISPOSITIF D'OUVERTURE MANUELLE OU COMMANDABLE À DISTANCE** mis en oeuvre par le gestionnaire du dispositif de restriction ou les occupants du site, sur simple demande des sapeurs-pompiers qui se présentent sur les lieux ou sur demande téléphonique du Centre de Traitement de l'Alerte (18/112)\*.

Les systèmes électriques doivent être à « sécurité positive » en cas de rupture de l'alimentation ou dysfonctionnement.

\* uniquement pour les collectivités, établissements, sites, à risques particuliers répertoriés par le SDIS 33 et disposant d'une veille permanente.



PORTAIL D'ACCÈS



CADENAS « POMPIER »



BORNE ESCAMOTABLE



LA MISE À DISPOSITION PRÉVENTIVE DE BADGES, CLÉS, CODE D'ACCÈS SPÉCIFIQUES N'EST PAS ACCEPTÉE.

TOUTEFOIS, IL EST POSSIBLE DE COMMUNIQUER UN CODE D'ACCÈS LORS DE L'APPEL DES SECOURS (18 OU 112).



Pôle Coordination Opérationnelle - Groupement Opération Prévision - Service Prévision



# LES OUTILS COMPATIBLES

## EN DOTATION DES VÉHICULES DU SDIS 33

### 1 LE COUPE BOULON

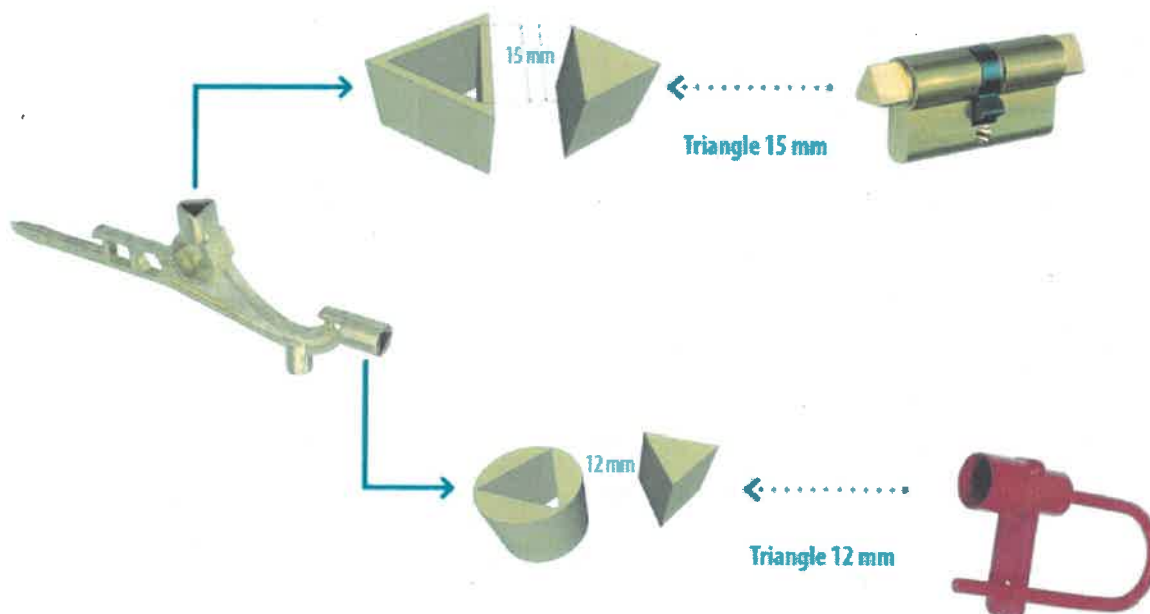


Le coupe boulon permet de sectionner un maillon de chaîne ou à défaut un cadenas d'un diamètre de 10 à 12 mm.



LA RESPONSABILITÉ DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS NE SAURAIT ÊTRE ENGAGÉE SUITE À UN RETARD DANS LE DÉPLOIEMENT DES SECOURS LIÉ À LA PRÉSENCE DE DISPOSITIFS DE RESTRICTION D'ACCÈS.

### 2 LA CLÉ MULTIFONCTION « POLYCOISE »



SDIS de la Gironde • 22 Boulevard Pierre 1er - 33081 BORDEAUX Cedex  
TÉL. 05.56.01.84.40 • Mail : [direction@sdis33.fr](mailto:direction@sdis33.fr)



**OBJET**

Elles permettent le déplacement et le stationnement des véhicules d'incendie et de secours normalisés.

**RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES**

Arrêté du 25 juin 1980 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ERP. (art. CO2- §1)

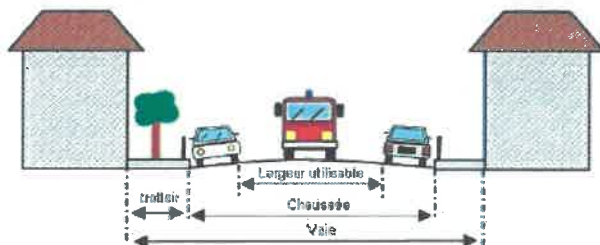
Arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie dans les bâtiments d'habitation (art.4-A).

**DISTANCE CONSTRUCTION - VOIE ENGINES**

En dehors de toute réglementation plus contraignante (ERP, habitat collectif, installations classées, etc), les engins de lutte contre l'incendie doivent pouvoir s'approcher à moins de 60 mètres de l'entrée de tout bâtiment.

**CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES VOIES**

La « voie engins » est une voie dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes :



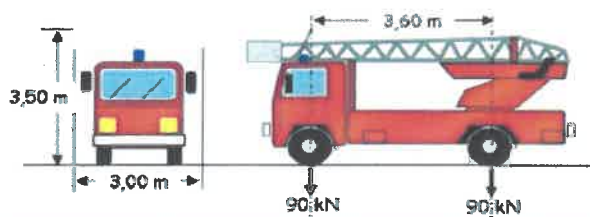
► **Largeur utilisable :  $\geq 3$  mètres**  
(bandes réservées au stationnement exclues)

► **Force portante**

- calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons
- avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu,
- ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum

► **Résistance au poinçonnement**

- 80 N/cm<sup>2</sup> sur une surface minimale de 0,20 m<sup>2</sup>

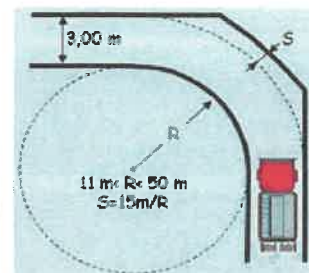


► **Rayon intérieur minimum de braquage :**

$R > 11$  mètres

► **Sur largeur**

$S = 15/R$  dans les virages de rayon inférieur à 50 m (S et R exprimés en mètres)



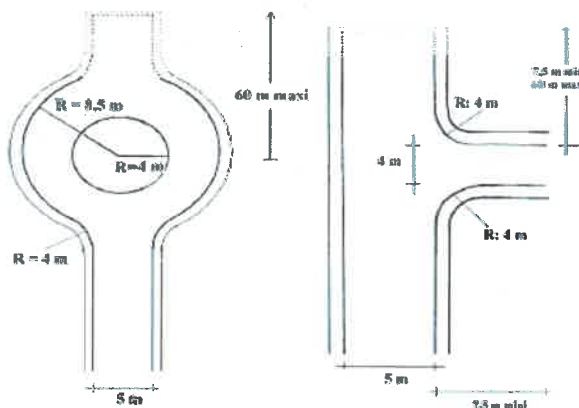
► **Hauteur libre de passage : 3,50 mètres**

► **Pente : inférieure à 15 %**

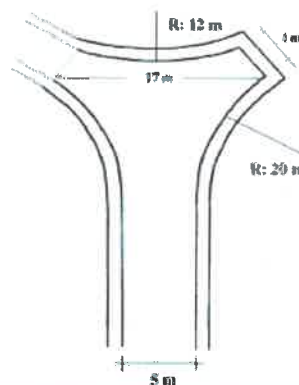


► **Voie en cul de sac > 60 mètres**

La voie doit permettre le croisement des engins en ayant une largeur utilisable de 5 mètres et permettre leur demi-tour par la mise en place de l'une des trois solutions ci-après :



Si le cul de sac ne dessert qu'un seul logement ; sa largeur minimale sera de 3 mètres et le demi-tour pourra être aménagé sur la parcelle.



## ANNEXE III - PLAN D'ÉPANDAGE.

### Annexe III.1 - Liste des parcelles du plan d'épandage.

Ilots	Commune	Parcelles et sections cadastrales	Lieu-dit	Propriétaire	Cultures	Surface totale (ha)	Aptitude des sols à l'épandage		
							Classe 0 zone exclue (ha)	Classe 1 (ha)	Classe 2 (ha)
1	LANDERROUAT PELLEGRUE	4 (partie) ZD 19c ZJ	Plaisance Les Ragons	SCEA SORGES	Prairie	0,510	0,000	0,510	0,000
2		88 a ZE	Lès Bouchereaux		Prairie	2,400	0,000	2,400	0,000
3	LANDERROUAT	12a et 14c ZA	Les Catherineaux		Prairie	2,400	2,14	0,258	0,000
4		3 ZA 46, 47, 52, 53 ZA	Chataignère Les Catherineaux		Prairie	3,664	0,000	1,705	0,000
5	CAPLONG	1214 et 1378 B	Les Prades		Prairie	0,541	0,191	0,350	0,000
6		852 et 865 B 733 (partie) B	Aux vignes de la Maubette La Mauberte		Prairie	6,701	5,973	0,728	0,000
7		35, 36, 37, 38 B	Le Matha		Prairie	1,001	0,817	0,184	0,000
8	PELLEGRUE	94, 95 ZV 121, 123, 124 ZV	A Berlot A Gacion		Prairie	2,086	0,181	1,905	0,000
9		34 ZF	Tudin		Prairie	0,440	0,000	0,440	0,000
10		146 ZF	Les Fougères		Prairie	12,971	11,832	1,139	0,000
<b>Total :</b>						<b>32,714</b>	<b>21,134</b>	<b>9,619</b>	<b>0,000</b>
Surface épandable :						9,619 ha			

## Annexe III.2 - Plan de situation des parcelles du plan d'épandage.

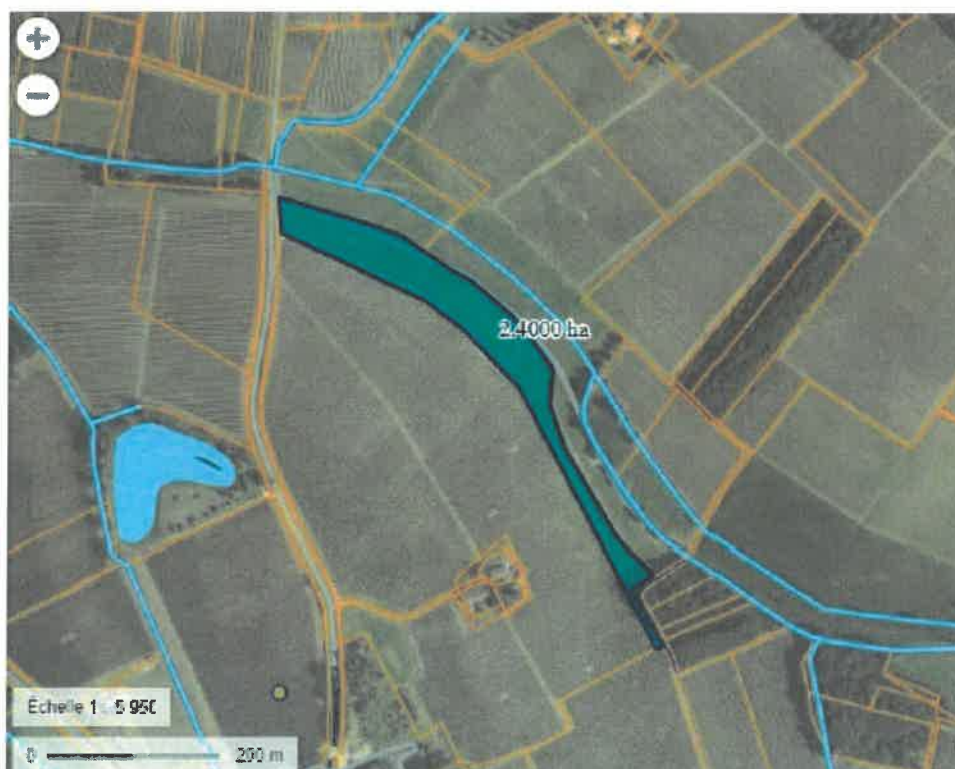
### Commune de LANDERROUAT.

#### Parcelle 1 : surface épandable 0,51 ha



La surface en vert correspond à la surface apte à l'épandage (plus de 100m d'une habitation, pas de cours ou point d'eau à moins de 35m).

#### Parcelle 2 : surface épandable 2.40 ha



La surface en vert correspond à la surface apte à l'épandage (plus de 100m d'une habitation, pas de cours ou point d'eau à moins de 35m).

**Parcelle 3 : surface épandable 0.2580 ha**



La surface en vert correspond à la surface apte à l'épandage (plus de 100m d'une habitation, pas de cours ou point d'eau à moins de 35m).

**Parcelle 4 : surface épandable 1.7050 ha**



La surface en vert correspond à la surface apte à l'épandage (pas de cours ou point d'eau à moins de 35m).

## Commune de CAPLONG.

### Parcelle 5 : surface épanvable 0,35 ha



La surface en vert correspond à la surface apte à l'épandage (plus de 100m d'une habitation, pas de cours ou point d'eau à moins de 35m).

### Parcelle 6 : surface épanvable 0.7280 ha



La surface en vert correspond à la surface apte à l'épandage (pas de cours ou point d'eau à moins de 35m).

**Parcelle 7 : surface épannable 0,1840 ha**

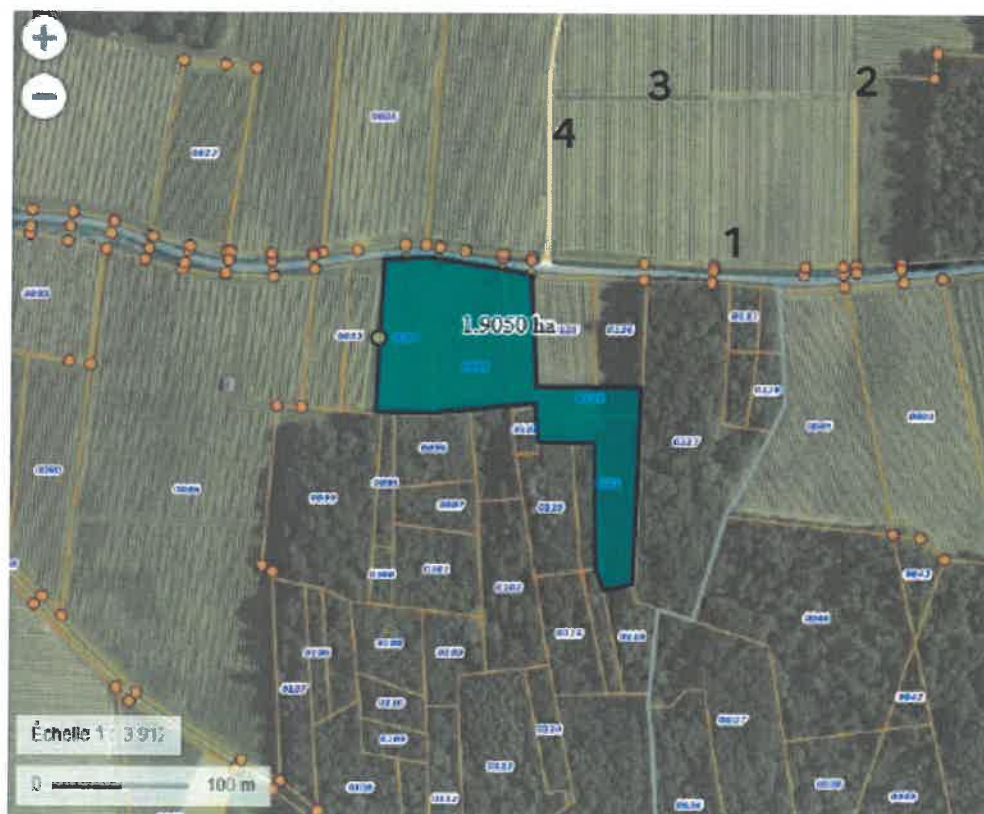


La surface en vert correspond à la surface apte à l'épandage (plus de 100m d'une habitation, pas de cours ou point d'eau à moins de 35m).

**5**

**Commune de PELLEGRUE.**

**Parcelle 8 : surface épannable 1.9050 ha**



La surface en vert correspond à la surface apte à l'épandage (plus de 100m d'une habitation, pas de cours ou point d'eau à moins de 35m).

**Parcelle 9 : surface épanable 0,6080 ha**



La surface en vert correspond à la surface apte à l'épandage (plus de 100m d'une habitation, pas de cours ou point d'eau à moins de 35m).

**Parcelle 10 : surface épanable 1,1390 ha**



La surface en vert correspond à la surface apte à l'épandage (plus de 100m d'une habitation, pas de cours ou point d'eau à moins de 35m).